

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles Produit Bouvillons et bovins d'abattage Aide-mémoire – Perception des contributions au plan conjoint pour l'année d'assurance 2023

Le tableau ci-dessous présente les modalités de la perception des contributions au plan conjoint pour les producteurs de bouvillons et bovins d'abattage pour l'année 2023, comme le prévoit la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* en donnant des pouvoirs collectifs permettant d'organiser la mise en marché des produits par Les Producteurs de bovins du Québec. Ces contributions sont prélevées à même les compensations des clients au produit Bouvillons et bovins d'abattage du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) de La Financière agricole du Québec.

Pour toute question relative à la perception des contributions au plan conjoint, veuillez vous adresser à Les Producteurs de bovins du Québec, au 450 679-0540 poste 8287.

1. Première avance de calcul (prévue en juillet de l'année d'assurance)

Modalités

Lors de la première avance, La Financière agricole ne retient aucun prélèvement.

2. Deuxième avance de calcul (prévue en décembre de l'année d'assurance)

Modalités

Lors de la deuxième avance, La Financière agricole prélève la **contribution par tête** prévue à votre plan conjoint pour les bouvillons semi-finis mis en marché depuis le 1^{er} janvier 2023, soit :

	\$ / bouvillon semi-fini
Prélevé de base	3,00
Frais de mise en marché	3,25
Fonds de recherche ⁽¹⁾	0,75
Promotion ⁽¹⁾	0,50
TPS (5 %)	0,3750
TVQ (9,975 %)	0,7481
Total taxes incluses	8,6231

Veillez noter que depuis le 1^{er} janvier 2015, les contributions par tête pour les bouvillons d'abattage sont perçues par Les Producteurs de bovins du Québec, à même le paiement des bouvillons.

Tout bouvillon vendu vivant dont le poids est inférieur à 1 100 livres est considéré comme semi-fini. Les taureaux de reproduction et les bovins transigés entre assurés sont également considérés comme des bovins semi-finis pour la perception des contributions au plan conjoint.

La **contribution annuelle par entreprise** prévue à votre plan conjoint au montant de **689,85 \$ par année (taxes incluses)** est également prélevée à même cette avance. Toutefois, si vous produisez uniquement des bovins inférieurs au poids de 1 100 livres, la **contribution annuelle par entreprise** qui s'applique par entreprise est celle du veau d'embouche au montant de **402,41 \$ par année (taxes incluses)**.

3. Paiement final de l'année d'assurance (au plus tard en avril suivant l'année d'assurance)

Modalités

Lors du paiement final, La Financière agricole prélève la **contribution par tête** prévue à votre plan conjoint. Les modalités sont les mêmes qu'à la deuxième avance de calcul prévue en décembre de l'année d'assurance. À noter que la contribution est basée sur le nombre de bouvillons semi-finis mis en marché du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

De ce prélèvement, le montant déjà prélevé lors de l'avance précédente est retranché.

REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE AU PLAN CONJOINT

Un producteur assuré au programme ASRA dans un produit bovin **et qui est également producteur laitier (avec quota)** peut demander à « Les Producteurs de bovins du Québec » le remboursement de la contribution annuelle par entreprise. Le producteur doit transmettre sa réclamation (après le paiement final) à « Les Producteurs de bovins du Québec », au 555 boul. Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil, Québec, J4H 4G2, accompagnée d'une note mentionnant la demande de remboursement, les nom et adresse du producteur, le numéro d'adhérent à l'ASRA et le numéro de producteur à l'UPA.